

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM de Brou Bonneval Illiers-Combray (SICTOM BBI)

10 rue de la Mairie

--

28160 Dangeau

Références : IC250143
Code AIOT : 0100027819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SICTOM de Brou Bonneval Illiers-Combray (SICTOM BBI) implanté 5 rue des tilleuls 28120 ILLIERS COMBRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM de Brou Bonneval Illiers-Combray (SICTOM BBI)
- 5 rue des tilleuls 28120 ILLIERS COMBRAY
- Code AIOT : 0100027819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
7	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
8	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
12	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
13	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
14	déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<u>Visite d'inspection du 26 février 2025</u> Par sondage, l'inspection des installations classées consulte le plan d'exploitation actuel et le compare au plan joint à la demande d'enregistrement.
<u>Constat : Les bâtiments et équipements sont implantés et exploités conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;- le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<u>Visite d'inspection du 26 février 2025</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dossier ICPE de l'établissement. Ce dernier comprend les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Copie de la demande d'enregistrement et du dossier,

- Arrêté d'enregistrement,
- Certains documents prévus par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

En effet, le dossier ne comprend pas les Fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation.

De plus, l'exploitant veillera à intégrer les futurs résultats des mesures sur les effluents et le bruit.

Constat : Le dossier tenu par l'exploitant n'est pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son dossier, dans un délai maximal de deux mois, avec l'ensemble des éléments demandés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Visite d'inspection du 26 février 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'un agent est présent constamment lors des heures d'ouverture de la déchetterie au public. Cette personne est nommément désignée. De plus, l'inspection des installations classées consulte le programme de formation de l'agent en charge de l'accueil de la déchetterie. Ce programme est complet et pertinent au regard des enjeux du site (réception des DDS, tri des DEEE, formation incendie avec manipulation d'extincteur, gestion des déchets...).

Le personnel susceptible de remplacer l'agent réalise le même parcours de formation.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Visite d'inspection du 26 février 2025

L'inspection des installations classées constate que la zone de stockage des déchets dangereux possède deux zones de rétention adaptées qui respectent les règles de compatibilité entre produits. De plus, les autres déchets potentiellement polluants sont accueillis dans des contenants étanches.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
<p>Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Visite d'inspection du 26 février 2025 Par sondage, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant les caractéristiques de réaction au feu du local "Déchets dangereux". Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des matériaux utilisés pour le local "déchets dangereux".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois, les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu pour le bâtiment "Déchet dangereux".</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
<p>Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>
<p>Visite d'inspection du 26 février 2025 L'inspection des installations classées constate que le site est entièrement clôturé. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture et un panneau situé à l'entrée du site indique les horaires d'ouverture. Constat : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la</p>

limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. [...] Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Visite d'inspection du 26 février 2025

L'inspection des installations classées constate le bon aménagement de l'aire de circulation du site. Ce dernier possède :

- Des dispositifs anti-chute pour les véhicules et les personnes,
- Une voie engin sur la périphérie des installations,
- Un panneau indiquant les éléments suivants :
 - Interdiction de la cigarette et d'apport de feu,
 - Limitation de tonnage sur la plateforme,
 - Limitation de la vitesse (10km/h),
 - Les conditions d'accès à la plateforme.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Visite d'inspection du 26 février 2025

L'inspection des installations classées constate la présence d'un détecteur de fumée dans les locaux suivants :

- Local Gardien/Accueil
- Local "déchets dangereux"
- Local DEEE
- Local réemploi

Les 4 détecteurs susmentionnés ont fait l'objet d'un contrôle le 20 février 2024 par la société ESI (intervention n°101401).

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie et Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Visite d'inspection du 26 février 2025

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de plan de défense contre l'incendie (PDI).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la réalisation d'un PDI est obligatoire depuis le 1er juillet 2024, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'exploitant indique également ne pas avoir réalisé d'exercice incendie depuis l'obtention de l'arrêté d'enregistrement daté du 20 décembre 2023.

Constat : L'exploitant n'a réalisé ni PDI, ni exercice incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un PDI dans un délai maximal de 3 mois et un exercice incendie avant la fin de l'année 2025.

Le PDI sera transmis à l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant informera l'inspection du jour et du scénario retenu pour l'exercice incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et des accidents

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Visite d'inspection du 26 février 2025

Sur place, l'inspection des installations classées constate la mise en place de garde-corps et de dispositif anti-chute sur la plateforme de déchets. Des panneaux signalent le risque de chute.

Le jour de la visite d'inspection, les voies de circulation, les locaux ainsi que les aires de stationnement sont exempts de tout encombrement.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>[...]</p> <p>IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>
<p><u>Visite d'inspection du 26 février 2025</u></p> <p>L'inspection des installations classées constate que tout stockage susceptible de créer une pollution est associé à une capacité de rétention cohérente.</p> <p>Cependant, à la demande de l'inspection, un test de fermeture de la vanne d'obturation des eaux pluviales est réalisé.</p> <p>L'exploitant indique qu'il est nécessaire d'effectuer, de manière manuelle, 80 rotations afin de fermer la vanne. Le test n'est pas concluant car trop lent et fastidieux. Par conséquent, et considérant la cinétique d'un sinistre, l'exploitant n'est pas en capacité de récupérer l'ensemble des eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués.</p>
<p><u>Constat : Toutes mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.</u></p> <p><u>L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de se rapprocher de l'installateur afin de trouver un moyen de confinement plus efficace.</u></p> <p><u>De plus, il semble utile d'ajouter un panneau indiquant la position de la vanne et son mode d'emploi au niveau de la sortie de la zone "bas de quai". De plus, une communication sera faite en ce sens auprès des prestataires extérieurs.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les solutions retenues afin d'améliorer le dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être pollués.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, DEEE
<p>Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.</p>
<p>Visite d'inspection du 26 février 2025 L'exploitant indique différencier les batteries susceptibles de contenir du lithium des autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'exploitant indique également que, dans le cas où la batterie serait intégrée à un objet, cette dernière est enlevée par un opérateur. Les déchets pouvant contenir du lithium sont entreposés dans un bac dédié et fournis par un éco-organisme. Le Bac est isolé et le contenu est protégé des chocs physique.</p> <p>Constat : Pas de non-respect constaté. L'inspection des installations classées informe l'exploitant être vigilante sur les conditions de stockage des déchets contenant du lithium et encourage l'exploitant à poursuivre la gestion d'ores et déjà engagée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : [...]. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Visite d'inspection du 25 février 2025 Le site possède un déboureur-déshuileur. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon d'enlèvement n°17646 de la société RECYDIS LE MANS en date du 26 novembre 2024 relatif au pompage des eaux hydrocarbonées et des boues d'hydrocarbures.</p>

Les documents mentionnés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Autre, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Visite d'inspection du 26 février 2025

L'exploitant indique que les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du site. En effet, un portail ferme l'accès du site en dehors des horaires d'accueil des usagers.

De plus, il est indiqué à l'inspection des installations classées que, lorsqu'un déchet est refusé, l'agent d'accueil informe systématiquement l'utilisateur de la filière existante. Ce même agent effectue régulièrement des rondes afin de contrôler l'état et le degré de remplissage des différents conteneurs.

Sur place, l'inspection constate que les déchets dangereux ne peuvent être déposés directement dans le local dédié à accueillir ce type de déchets. Cela est réalisé par l'employé du site.

Il est également constaté que l'affectation des différentes bennes ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement identifiée par des affichages appropriés.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

[...]

I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Visite d'inspection du 26 février 2025

L'inspection des installations classées prend connaissance du registre des déchets sortants. Le document comprend les éléments suivants :

- Date d'enlèvement
- Identité du transporteur
- Immatriculation
- La pesée
- N° de bordereau
- Type de déchets
- Code déchets
- Destination du déchet (Nom de l'entreprise et adresse)
- Traitement final

Cependant, l'inspection des installations classées constate que le registre n'est pas correctement renseigné notamment pour les immatriculations et les bordereaux.

Constat : Le registre des déchets sortant n'est pas correctement renseigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours